



Cégep de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 36

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION

Service émetteur : Direction des études
Instance décisionnelle : Conseil d'administration
Date d'approbation : Le 7 septembre 1994
Dernière révision : Le 26 novembre 2020

ARTICLE 1

CADRE GÉNÉRAL

L'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* donne aux cégeps le pouvoir de faire des règlements sur les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme d'études.

En accord avec la mission éducative du Cégep de Sept-Îles et dans le respect des articles applicables du *Règlement sur le régime des études collégiales*¹ (RREC), des limites permises par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*² et des indications fournies par le *Guide de référence. La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction*³, le présent règlement s'applique à l'ensemble des enseignements crédités offerts à l'enseignement régulier ou à la formation continue du Cégep de Sept-Îles. Il vise à présenter un cadre de référence qui définit les processus d'admission et d'inscription des étudiants, en précisant les conditions générales d'admission et, le cas échéant, les conditions particulières requises à l'entrée dans un programme d'études conduisant soit à un diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme de spécialisation aux études techniques (DSET).

Le présent règlement est soumis aux autorités ministérielles pour approbation, et ce, chaque fois qu'une modification ou un ajustement y est apporté. Il constitue par conséquent une obligation pour le Collège de se conformer aux articles qu'il contient, tout en assurant les principes d'équité et d'égalité des chances conformément à l'esprit des règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

Pour être admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), une candidate ou un candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

2.1 Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES), satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre et cumuler le nombre d'unités prescrit pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;

¹ *Règlement sur le régime des études collégiales*, section II, articles 2 à 4.1 inclusivement, ministère de l'Enseignement supérieur, à jour au 16 octobre 2020.

² *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ministère de l'Enseignement supérieur, à jour au 16 octobre 2020.

³ *Guide de référence. La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction*, ministère de l'Enseignement supérieur, à jour au 16 octobre 2020.

-
- langue seconde de la 5^e secondaire;
 - mathématiques de la 4^e secondaire;
 - science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
 - histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

2.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre et cumuler le nombre d'unités prescrit pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- langue seconde de la 5^e secondaire;
- mathématiques de la 4^e ou 5^e secondaire (4 unités).

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au DEC, le titulaire d'un DEP qui satisfait aux conditions d'admission établies par la ou le ministre. Ces conditions sont établies pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

Le Collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsqu'un candidat titulaire d'un DES n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières exigées, comme le prévoit le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Dans tous les cas, le Collège peut aussi imposer, lorsqu'il le juge nécessaire, la réussite d'une activité en lien avec le programme d'études collégiales choisi, qu'il s'agisse d'une mise à niveau ou d'une activité favorisant la réussite.

2.3 Posséder une formation jugée équivalente

Malgré les articles 2.1 et 2.2, le Collège peut admettre à un programme conduisant au DEC, une candidate ou un candidat qui possède une formation jugée équivalente ou supérieure à la 5^e secondaire. Pour être admis(e) selon ce critère, la candidate ou le candidat doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- avoir une évaluation comparative des études effectuées hors Québec qui confirme l'équivalence de formation établie par une autorité compétente. Le Collège utilise entre autres les recommandations du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) pour établir les équivalences de scolarité des candidats provenant d'une autre province canadienne ou de l'étranger;
- avoir cumulé au moins trente (30) crédits d'études universitaires sans être passé(e) par le collégial;
- détenir une AEC et avoir une formation équivalente au DES après analyse du dossier.

Pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français, ils doivent se soumettre à un test d'évaluation linguistique reconnu par le Collège. Le résultat obtenu à ce test peut entraîner le refus de la candidate ou du candidat ou encore rendre obligatoire l'inscription à un cours de mise à niveau.

2.4 Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes

Le Collège peut admettre sur la base de la formation et de l'expérience jugées suffisantes une candidate ou un candidat qui :

- répond aux conditions particulières d'admission du programme;
- a interrompu ses études à temps complet pendant une période cumulative d'au moins vingt-quatre (24) mois;
- possède des acquis de formation et des expériences professionnelles jugés pertinents au programme choisi.

Pour tous les cas d'une admission sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes, la candidate ou le candidat devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents démontrant que la combinaison de formation et d'expérience qu'elle ou qu'il a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC⁴. À défaut de fournir ces documents dans les délais prescrits, son inscription sera annulée.

Le Cégep peut exiger lorsque la situation le nécessite, la démonstration d'habiletés particulières au moyen d'un test ou encore lors d'une entrevue de sélection.

2.5 Admission sous condition

2.5.1 Candidate ou candidat admis(e) pour la première fois au collégial

La candidate ou le candidat à qui il manque au maximum six (6) unités pour obtenir le diplôme d'études secondaires (DES) ou un maximum de six (6) unités correspondant aux trois (3) matières supplémentaires exigées en sus du diplôme d'études professionnelles (DEP) peut être admis(e) au collégial aux conditions suivantes :

- signer un contrat d'admission sous condition avant le début de la session auprès de la personne responsable de l'admission, contrat dans lequel la candidate ou le candidat s'engage à compléter les unités manquantes pour l'obtention du DES durant sa première session d'études;
- fournir à la personne responsable de l'admission du Collège une preuve d'inscription à un centre de formation aux adultes dans la première semaine de cours. Ce document doit préciser le ou les cours suivi(s) par la candidate ou le candidat et faire la preuve qu'il reste six (6) unités ou moins à compléter pour l'obtention du DES;
- accepter de réduire, au besoin, le nombre d'heures de cours au collégial afin de tenir compte de la charge de travail exigé pour la réussite des cours du secondaire;

⁴ Exemples de documents admissibles : diplômes, bulletins, relevés de notes, attestations de formation, description des expériences de travail confirmées par l'employeur, etc.

- remettre, à la demande de la personne responsable des admissions, une preuve de sa fréquentation scolaire du centre de formation aux adultes;
- fournir une preuve de réussite du ou des cours manquant(s) au plus tard à la fin de la session ou avant la date de déclaration des clientèles de la session suivante, soit avant le 20 septembre pour la session d'automne, le 15 février pour la session d'hiver ou 20 % de la durée prévue pour les cours suivis en dehors du calendrier régulier.

Ne pourra être admis(e) sous condition l'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas son DES et qui doit cumuler plus de six (6) unités manquantes ou qui, ayant déjà été admis(e) sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. Auquel cas, son inscription sera annulée et son admission au cégep ne sera possible qu'à l'obtention de son DES.

2.5.2 Étudiante ou étudiant ayant déjà été admis(e) définitivement dans un programme collégial

La personne titulaire d'un DES ou d'un DEP et ayant déjà fréquenté un établissement d'enseignement collégial est considérée en situation de réadmission. Elle est donc admissible aux conditions s'appliquant à son programme d'études peu importe le régime d'études. Elle ne peut donc faire l'objet d'une admission sous condition.

2.5.3 Activités de mise à niveau

Le Collège peut imposer des activités de mise à niveau, des parcours de formation et des cheminements d'études déterminés par la ou le ministre pour satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études, ou s'il juge que la candidate ou le candidat n'a pas les connaissances suffisantes pour réussir les séquences de cours rattachées à son programme.

Les objectifs et standards sont déterminés par la ou le ministre et donnent droit aux unités, mais celles-ci ne peuvent être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). Elles sont cependant considérées pour établir le type de fréquentation scolaire d'un étudiant (temps plein ou temps partiel).

Le Collège peut rendre obligatoire l'inscription à une activité de mise à niveau dans le domaine de la langue d'enseignement à l'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale au secondaire inférieure à 75 % et une moyenne en français inférieure ou égale à 68 %. La réussite de ce cours est obligatoire pour pouvoir s'insérer dans la séquence régulière des cours de français.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit à un ou des cours de mise à niveau dispose d'un délai d'un (1) an pour réussir ce ou ces cours (maximum deux (2) cours). À défaut de respecter ce délai, son inscription sera annulée.

2.6 Admission tardive

Le Collège peut admettre, pour des raisons exceptionnelles, une candidate ou un candidat après la date limite d'inscription, à condition que ce délai ne dépasse pas la première semaine de cours.

ARTICLE 3

CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

Pour être admis à un programme conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, il faut satisfaire aux conditions générales d'admission indiquées à l'article 2 et :

- être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans un programme d'études désigné par la ou le ministre comme préalable;
- le cas échéant, satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme d'études établies par la ou le ministre.

ARTICLE 4

ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

4.1 Pour être admis(e) à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la candidate ou le candidat doit posséder une formation ou une expérience jugées suffisantes par le Collège et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une (1) année scolaire;
- être visé(e) par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental;
- être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

4.2 Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre la ou le ministre de l'Enseignement supérieur et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

L'admission à un programme d'AEC peut exiger d'une candidate ou d'un candidat la réussite de cours préalables et répondre, s'il y a lieu, aux exigences particulières du programme concerné.

Les compétences de base exigées pour l'admission peuvent varier selon les programmes. Elles seront définies et diffusées pour chacun des programmes d'AEC offerts par la formation continue.

Pour tous les cas d'une admission sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes, la personne devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants :

- diplômes, bulletins, relevés de notes ou attestations de formation;
- curriculum vitæ ou description des expériences de travail, confirmées par l'employeur.

Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant ne fournit pas les documents dans les délais prescrits, son inscription sera annulée.

Lorsque la situation le nécessite, le Collège peut exiger la démonstration d'habiletés particulières au moyen d'un test ou encore lors d'une entrevue de sélection.

Toute personne admise sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes sera informée par écrit que l'obtention d'une AEC n'entraîne pas automatiquement l'admission au DEC et sera informée des conditions d'admission au DEC.

ARTICLE 5

CONDITIONS ET CRITÈRES PARTICULIERS D'ADMISSION À CERTAINS PROGRAMMES

5.1 Admission en Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0)

Conformément à la correspondance du ministère datant du 6 mars 2019⁵, la chimie de la 5^e secondaire n'est pas exigée dès la première session contrairement aux autres préalables. Ce préalable peut être fait dans une institution secondaire qui offre cette possibilité ou au Cégep de Sept-Îles.

Si l'étudiante ou l'étudiant choisit de le faire au cégep, deux (2) cours de mise à niveau en chimie lui seront imposés et remplaceront les deux (2) cours de la formation générale complémentaire normalement prévus au cursus du programme. La réussite de ces deux (2) cours attestera de l'atteinte du préalable. Le premier cours est offert à la session d'automne et le second à la session d'hiver.

⁵ Lettre du chef du Service de la formation technique de la Direction des programmes de formation collégiale du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux collèges autorisés à offrir les programmes d'études Soins infirmiers 180.A0 et 180.B0, 6 mars 2019.

Afin de maintenir son inscription dans le programme et d'avoir accès à l'ensemble des cours de la formation spécifique de la troisième session du programme, le préalable de chimie devra avoir été réussi.

Une étudiante ou un étudiant admis(e) sous condition (article 2.5.1) ne pourra être autorisé(e) à faire des stages en Soins infirmiers puisque l'obtention du DES demeure une condition obligatoire pour l'immatriculation à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), laquelle immatriculation est quant à elle obligatoire pour avoir accès aux stages.

À la demande des organismes ou entreprises accueillant des stagiaires, des mesures préventives de vaccination peuvent être exigées. Alors, toute étudiante ou tout étudiant admis(e) en Soins infirmiers doit se soumettre à la vaccination appropriée pour avoir accès aux stages, sous peine d'expulsion du programme.

En raison de la disponibilité des places de stages en milieu hospitalier, le programme de Soins infirmiers du Cégep de Sept-Îles ne fait plus l'objet d'un contingentement pour l'admission en première année.

5.2 Cheminement en Tremplin DEC (081.06)

L'inscription en Tremplin DEC propose un cheminement qui permet aux étudiants d'intégrer ou de compléter un programme d'études collégiales. Ce cheminement est adapté aux besoins des étudiants. Ils peuvent être inscrits à temps plein ou à temps partiel pour un maximum de trois (3) sessions consécutives. Le Tremplin DEC est recommandé à l'étudiante ou l'étudiant qui :

- doit suivre des activités de mise à niveau pour satisfaire aux conditions particulières d'admission à un programme;
- doit compléter des cours de la formation secondaire;
- désire préciser son choix d'orientation;
- ne peut être admis(e) dans le programme de son choix à une session donnée;
- souhaite explorer des cours d'un programme d'études;
- désire faire une transition entre les études secondaires et collégiales afin d'améliorer ses méthodes d'apprentissage.

Tous les candidats admis dans ce cheminement feront l'objet de mesures d'encadrement particulières :

- vérification du cheminement scolaire au centre de formation professionnelle pour celles ou ceux qui complètent une formation manquante ou un cours de mise à niveau;
- inscription à un programme de suivi et d'encadrement pédagogique dans lequel s'inscrit une démarche d'orientation;
- horaire adapté pour favoriser la réussite de l'étudiante ou de l'étudiant (allègement de l'horaire, période d'encadrement, etc.).

5.3 Cheminement bilingue

Pour être admissible à un cheminement bilingue offert au Cégep de Sept-Îles, la candidate ou le candidat doit d'abord répondre aux exigences des articles 2.1 ou 2.2 du présent règlement et démontrer une maîtrise suffisante des langues d'enseignement⁶. La candidate ou le candidat devra par conséquent se soumettre à un test d'évaluation linguistique reconnu par le Collège. Le résultat à ce test peut entraîner un refus ou encore rendre obligatoire l'inscription à un cours de mise à niveau.

5.4 Admission et inscription au programme « Préalables universitaires (080.04) »

Pour être admissible au cheminement Préalables universitaires, la candidate ou le candidat doit répondre aux exigences des articles 2.1 ou 2.2 du présent règlement et posséder les préalables exigés.

5.5 Admission et inscription hors cheminement (080.02)

Selon les directives ministérielles, toute formation hors programme doit s'autofinancer. Le calcul des frais d'inscription se fait sur la base des paramètres de l'année financière en cours.

5.6 Conditions particulières d'admission à certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants

En fonction du rendement scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant et du programme choisi, le Collège peut imposer des conditions particulières.

5.6.1 L'étudiante ou l'étudiant à risque :

- horaire allégé;
- rencontres régulières avec un aide pédagogique individuel;
- rencontres régulières avec un conseiller en orientation;
- changement de programme.

5.6.2 L'étudiante ou l'étudiant éprouvant des limitations dues à un handicap physique ou intellectuel :

- allègement de l'horaire;
- rencontres de suivi ou d'encadrement avec un aide pédagogique individuel;
- élaboration d'un plan d'intervention et d'un programme de suivi;
- information des mesures de soutien aux professeurs concernés.

5.7 Conditions particulières pour la poursuite des études dans un programme d'études collégiales (DEC)

L'étudiante ou l'étudiant en situation d'échecs multiples est soumis à l'application du *Règlement sur la réussite scolaire des étudiantes et des étudiants*.

⁶ Une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement signifie, pour les étudiants dont la langue maternelle est le français, d'être classés en 604-102-MQ ou en 604-103-MQ au test de classement en anglais et, pour les étudiants dont la langue maternelle est l'anglais, être classés en 602-102-MQ au test de classement en français.

Une étudiante ou un étudiant peut se voir retirer son droit d'admission si elle ou il s'est vu imposer une sanction impliquant une suspension ou le renvoi en contrevenant à certaines dispositions des politiques, règlements ou directives du Cégep.

5.7.1 Conditions particulières pour la poursuite des études dans un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) suivi à temps plein

L'étudiante ou l'étudiant qui cumule trois (3) échecs dans un programme d'attestation d'études collégiales suivi à temps plein pourra ne pas être admis(e) au prochain bloc de cours de son programme.

L'étudiante ou l'étudiant en situation d'échec dans un programme d'AEC pourrait, selon le cas, se voir imposer l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- reprise du ou des cours échoués;
- tutorat;
- obligation de se soumettre à un programme de suivi et d'encadrement par un conseiller pédagogique.

ARTICLE 6

ABANDON DE COURS OU CONFIRMATION DE PRÉSENCE

- 6.1** Pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin, l'étudiante ou l'étudiant doit, dans les délais prescrits, signifier officiellement à son aide pédagogique individuel (API) qu'elle ou il ne souhaite plus être inscrit(e) à un ou plusieurs cours. Le Collège procède alors à l'annulation de l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant au(x) cours concerné(s).
- 6.2** L'abandon sans mention d'échec doit être signifié avant la date limite d'abandon déterminée par la ou le ministre, soit le 20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver. Pour un cours dispensé en dehors de ces trimestres, l'abandon sans mention d'échec doit être signifié avant la date correspondant à 20 % de la durée du cours.
- 6.3** La date de référence pour le recensement (confirmation de présence) est fixée le même jour que la date avant laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit signifier sa volonté d'abandonner un ou des cours pour éviter qu'un ou des échecs soi(en)t porté(s) à son bulletin. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février est un jour férié ou une fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉS

- 7.1 Sous l'autorité de la Direction adjointe des études – Services aux étudiants (ou de la Direction de la formation continue, des partenariats d'affaires et des services aux entreprises le cas échéant), la personne responsable de l'admission applique les modalités du présent règlement.
- 7.2 La Direction des études est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS FINALES

Sous réserve de son approbation par la ou le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 SEPTEMBRE 1994
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 JUIN 1995
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 8 OCTOBRE 1996
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 12 JUIN 1997
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 5 OCTOBRE 1998
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 23 AVRIL 2002
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 19 JUIN 2007
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 16 JUIN 2009
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 19 JUIN 2012
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 17 JUIN 2014
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 26 NOVEMBRE 2020